

Synthèse de la prise de position de la Plateforme des ONG suisses pour les droits humains

relative au projet de « Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT) » du 22 mai 2019

1. Critique générale

Le projet présenté est contraire à la Constitution fédérale

La Confédération ne dispose pas de compétence législative en matière de droit policier. Ni l'obligation de coordination (art. 57 & art. 173 Const.) ni la compétence législative en droit pénal (art. 123 Const.) ne confèrent à la Confédération une compétence constitutionnelle pour ordonner des mesures préventives en matière de police.

Les nouvelles compétences accordées à la fedpol portent atteinte au principe de subsidiarité

Le pouvoir accordé à la fedpol de publier des ordonnances porte atteinte à la souveraineté constitutionnelle des cantons et crée une double compétence. Lors de l'ouverture d'une procédure pénale, par exemple, les cantons devraient désormais toujours vérifier s'il existe des ordonnances fondées sur la nouvelle loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (P-LMSI) ou si de telles ordonnances seraient nécessaires. Ils devraient donc soumettre une demande correspondante à la fedpol.

La vaste marge d'appréciation laissée à la fedpol porte atteinte au principe de légalité

La terminologie et les définitions utilisées dans le projet de loi sont peu précises, ce qui donne à la fedpol une vaste marge de manœuvre dans l'appréciation des faits et des conséquences juridiques. On se fonde, pour décider de prendre ou non des mesures, sur des hypothèses et des spéculations concernant les intentions et les possibles futurs agissements des personnes concernées. Ceci est contraire au principe constitutionnel de précision et affectera inévitablement des personnes dont la dangerosité ne peut être que supposée.

Recommandation : *Le projet de loi doit être renvoyé au Conseil fédéral et sa constitutionnalité doit être examinée. La compétence législative de la Confédération dans le domaine de la prévention des risques, ainsi que la compétence accordée à la fedpol de publier des ordonnances doivent en particulier être revues. En outre, il convient d'examiner spécifiquement dans quelle mesure les instruments existants ne sont pas déjà suffisants pour lutter efficacement contre le terrorisme en accordant une attention particulière aux lois cantonales.*

2. À propos de l'assignation à une propriété

Les arrêts domiciliaires représentent toujours une privation de liberté

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), l'interdiction de quitter son propre domicile doit être considérée comme une privation de liberté, même si la personne est exceptionnellement autorisée à quitter son domicile. L'assignation à une propriété, selon la terminologie du projet, doit donc correspondre aux exigences d'une garde à vue conformément à l'article 31 de la Constitution fédérale et à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Une privation de liberté inadmissible selon la CEDH

La détention à des fins de prévention des risques, telle que proposée, viole le droit à la liberté et à la sécurité garanti par la CEDH. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, lettre b et à la jurisprudence de la CrEDH, une telle détention ne peut être autorisée que si elle est prononcée « en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ».

La manière dont la privation de liberté doit contribuer à une meilleure application des autres mesures préventives de police prévues aux articles 23k à 23n P-LMSI, notamment à l'obligation de participer à des entretiens, n'est pas claire. En outre, le danger présumé est ici si vaguement formulé qu'il ne saurait justifier une privation de liberté selon la pratique de la CrEDH.

Les arrêts domiciliaires représentent un risque pour les proches

La détention à domicile comporte également certains risques pour les personnes vivant sous le même toit que la personne concernée, en particulier les femmes et les enfants. La violence domestique ou les mauvais traitements sont difficiles à détecter et plus encore à éviter.

La privation de liberté pour des personnes potentiellement dangereuses est déjà possible aujourd'hui

Aujourd'hui déjà, l'article 221, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (CPP) permet de placer une personne en détention « s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'elle passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave ». En outre, les lois cantonales sur la police contiennent des dispositions relatives à la prévention des dangers concrets.

Recommandation : L'article 23o P-LMSI doit être purement et simplement supprimé. Si la réglementation devait être maintenue, la compétence formelle et l'étendue des pouvoirs d'examen du tribunal des mesures de contrainte du canton de Berne devrait être réexaminée. En tout état de cause, le délai de réexamen de l'assignation à une propriété tel que fixé par l'article 23p alinéa 1 P-LMSI, doit être mis en conformité avec les délais visés à l'article 224 paragraphe 2 et à l'article 226 paragraphe 1 CPP afin de garantir un contrôle judiciaire de la détention dans les 96 heures.

3. À propos des limites d'âge

Les limites d'âge sont en contradiction avec les objectifs du droit pénal des mineur·e·s

La « protection et l'éducation » des mineur·e·s est un principe fondamental du droit pénal suisse des mineur·e·s. Pour atteindre cet objectif, les sanctions doivent certes fixer des limites mais doivent également avoir un effet éducatif. L'ensemble des mesures préventives proposées ne mène au contraire qu'à la criminalisation des mineur·e·s concerné·e·s.

Elles ne sont pas compatibles avec le droit suisse

Selon l'article 11 de la Constitution fédérale, « les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ». L'assignation préventive à une propriété et l'interdiction préventive de contacts sont diamétralement opposées à ce droit fondamental. La contradiction est d'autant plus flagrante que, dans le cadre des mesures de police, les mineur·e·s n'ont pas droit à une assistance juridique particulière.

Elles sont en contradiction avec le Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)

Selon l'article 40 CDE, les mineur·e·s, c'est-à-dire toutes celles et ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, qui entrent en conflit avec le droit, ont droit à un « traitement qui soit de nature à favoriser (leur)

sens de la dignité et de la valeur personnelle qui renforce (leur) respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de (leur) âge ainsi que de la nécessité de faciliter (leur) réintégration dans la société et de (leur) faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci». Cette idée de réintégration est totalement étrangère aux mesures telles que l'interdiction de contact, l'interdiction d'entrer dans ou de quitter un périmètre ou encore l'assignation à une propriété.

Recommandations : *Les mesures proposées ne doivent pas être appliquées aux mineur·e·s.*